



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-900-2022-01
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2022 STATIONNEMENT ET CIRCULATION
(AJOUT D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU
CLOS-DU-MARQUIS ET MODIFICATIONS AUX STATIONNEMENTS MUNICIPAUX)**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 novembre 2022, en vertu de la résolution numéro 24820-11-22;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe « I » intitulée « Interdiction de stationner sur les voies publiques » est modifiée par l'ajout des interdictions suivantes :

NOM DE LA RUE	DIRECTION ET PÉRIODE
Clos-du-Marquis, rue du	En période scolaire, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h, du côté pair et impair, entre les rues du Clos-des-Réas et du Clos-Fourtet
Clos-du-Marquis, rue du	En tout temps, du côté pair et impair, entre la rue du Clos-de-Paulilles et la rue du Clos-Frantin (vis-à-vis le 437, rue du Clos-du-Marquis)

ARTICLE 2

L'annexe « I » intitulée « Interdiction de stationner sur les voies publiques » est modifiée par le retrait des interdictions suivantes :

NOM DE LA RUE	DIRECTION ET PÉRIODE
Clos-du-Marquis, rue du	En tout temps, du côté pair, entre le 462 et l'intersection de la rue du Clos-Frantin
Clos-du-Marquis, rue du	En tout temps, du côté impair, entre le 449 et l'intersection de la rue du Clos-Frantin

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 53 intitulé « Stationnements et terrains municipaux » est modifié par le remplacement de « 23 h à 7 h » par « 23 h à 5 h ».

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 53 intitulé « Stationnements et terrains municipaux » est modifié par le retrait des stationnements P2, P3, P4, P12 et P17.



ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24820-11-22	2022-11-14
Avis de motion :	24820-11-22	2022-11-14
Adoption :	24881-12-12	2022-12-12
Entrée en vigueur :		2022-12-14